



Arrêt

n° 273 295 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité 9bis et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire pris le 30.3.2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 février 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle se clôture négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°233.045 du 24 février 2020 au motif que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre état membre.

1.3. Le 19 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, et enrôlé sous le n°246.923, a été rejeté par l'arrêt n° 273 294 du 24 mai 2022.

1.4. Le 21 avril 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 21.04.2020 (complément d'informations le 11.03.2021) par :

K. H., H. [...]

Egalement connu sous l'identité :

K. H., H. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande, l'intéressée indique qu'un retour en Syrie est impossible, ayant été reconnu réfugié en Grèce où il est arrivé mineur et n'a pas d'attaches familiales. Il déclare aussi qu'en raison des « conditions de vie indigentes » en Grèce, il ne peut y retourner. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé mentionne plusieurs rapports, dont un rapport de « Asylum Information Database » (AIDA) sur la Grèce datant de mars 2019 ainsi qu'un rapport tiré du site Internet www.asylos.eu de décembre 2019 relatif à la situation des réfugiés en Grèce. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé a introduit le 12.02.2019 une demande de protection internationale. Le 17.10.2019, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'irrecevabilité à son égard. Cette décision négative a été confirmée par un arrêt (n° 233 045) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.02.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des

risques réels interdisant actuellement tout retour en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Concernant les rapports mentionnés par l'intéressé, il convient de rappeler que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il en résulte que l'intéressé ne peut se contenter d'invoquer une situation générale car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il incombe dès lors au requérant qui invoque ces éléments qu'ils qualifient d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. L'intéressé doit donc fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Grèce pour y lever est impossible en ce qui le concerne. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Précisons encore que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire.

S'agissant de l'invocation des arrêts « du 31 janvier 2014 n° 118 112 et du 26 avril 2010 n° 42 303 », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que celui-ci ne saurait être violé. De fait, l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune nouvelle preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. (C.C.E., n°208.241 du 27.08. 2018). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique depuis le 02.02.2019, date de son arrivée dans le Royaume. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande

est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, l'intéressé indique que des membres de sa famille (frères, oncles maternels et leur famille) résident en Belgique. L'intéressé ajoute que certains d'entre eux ont acquis la nationalité belge, dont ses deux frères. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant « des liens de dépendances particuliers existant » entre l'intéressé et sa famille, notons que le requérant ne fournit, dans le cadre de la présente demande, aucun élément concret et pertinent établissant à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille. En effet, l'intéressé se limite à déclarer avoir « été pris sous l'aile de son oncle » de nationalité belge qui « l'a accueilli dès son arrivée », lui a fourni « des ressources financières », un logement lui appartenant et qu'il lui « envoyait déjà de l'argent lorsqu'il était encore au pays avec sa mère et qu'ils étaient alors en contact ». Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Il déclare qu'il « travaillerait dans la société de ce même oncle », à savoir la S.P.R.L. « G. T. ». Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt « Conka c. Belgique du 5 février 2002 », et des arrêts « Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38), notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Effet, relevons que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire prévalant en Syrie où vivent sa mère et ses sœurs et où son père est décédé des suites d'une maladie. Rappelons que le requérant ne doit pas retourner en Syrie et peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir de la Grèce où il a été reconnu réfugié. Le choix de retourner ou non en Syrie appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays de résidence à l'étranger. Rappelons à nouveau que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la « crise du Coronavirus ». Il évoque aussi sa crainte quant au fait que les structures sanitaires grecques « ne soient pas à même de tenir le choc ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Grèce. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que les voyages (par voie aérienne et terrestre) vers la Grèce à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (formulaire en ligne « PLF » complété au plus tard 24 heures avant l'arrivée en Grèce, présentation à l'embarquement muni de l'attestation et du code QR reçus par voie électronique, présentation d'un certificat avec un résultat négatif d'un test PCR réalisé dans les 72 heures avant l'arrivée sur le territoire grec). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Dès lors, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Rappelons à nouveau que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
nom, prénom : K. H., H.*

[...]

Egalement connu sous l'identité :

K. H., H. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« La violation des articles 9 bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *L'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

2.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse résume les arguments du requérant en ce qui concerne sa vie privée et familiale en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles.

2.2.1. Dans une première sous branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 9bis de la Loi et à l'obligation de motivation. Elle rappelle notamment que la partie défenderesse doit bien examiner chaque élément de manière individualisée et non stéréotypée. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°216.253 du 31 janvier 2019. Elle rappelle que le requérant a insisté sur sa présence en Belgique depuis 2019 et sur *« la cellule familiale interdépendante qu'il forme avec ces deux frères belges et avec ses oncles belges »*. Elle ajoute *« Qu'il a invoqué également la dépendance psychologique en raison de son jeune âge et des traumatismes vécu en Grèce, mais également matérielles en tant que circonstances exceptionnelles »*. Elle soutient que ces éléments rendent difficile un retour en Grèce afin d'introduire une demande de séjour, d'autant plus qu'il a quitté ce pays suite à des maltraitances et de mauvais traitements. Elle soutient que la partie défenderesse se contente d'affirmer, par principe, qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Elle note que la partie défenderesse se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat, mais ne précise pas en quoi cette jurisprudence serait comparable au cas d'espèce. Elle estime que cela ne peut suffire à motiver la décision attaquée et qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée.

Elle note que la partie défenderesse semble contester « *l'existence de la cellule familiale interdépendante [du requérant] et de ses frères et oncles* ». Elle rappelle que le requérant avait pourtant bien démontré vivre dans un logement appartenant à l'un de ses oncles et que ce dernier subvenait à ces besoins, même lorsqu'il se trouvait encore en Syrie.

Elle reconnaît que c'est au requérant de démontrer les éléments qu'il avance, mais estime également que la partie défenderesse ne peut se départir de tout bon sens et de bonne foi lorsqu'elle motive sa décision. Elle relève qu'en l'espèce, la décision est stéréotypée et ne tient pas compte des arguments du requérant. Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

2.2.2. Dans une seconde sous-branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'examen de proportionnalité prévu par cette disposition. Elle soutient que dans le cas présent, conformément à ce qu'a déjà jugé la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH), la relation familiale du requérant avec ses frères et ses oncles entre dans le champ d'application de l'article 8 précité. Elle rappelle qu'ils vivent ensemble et que le requérant est dépendant financièrement de son oncle « *qui le considère comme son propre fils* ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la vulnérabilité du requérant qui a dû fuir la Syrie alors qu'il était encore mineur et du fait qu'il ne s'est pas non plus senti en sécurité en Grèce où il a été malmené et n'a pas eu accès à un logement, à l'éducation ou aux soins de santé. Elle affirme que le requérant n'a pu se reconstruire qu'en Belgique, entouré de sa famille. Elle soutient que la motivation est insuffisante et stéréotypée dans la mesure où elle n'expose pas en quoi la jurisprudence citée serait applicable au cas d'espèce et où elle ne procède à aucune balance concrète des intérêts en présence.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et soutient que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle reproche au requérant de s'être livré à des considérations générales en invoquant des arrêts de la Cour EDH alors qu'elle s'est elle-même contentée d'une telle motivation dans toute la décision attaquée. Elle soutient en outre que les enseignements jurisprudentiels tirés des arrêts que le requérant a cités « *sont des enseignements qui trouvent à s'appliquer de manière générale lorsque l'Office des Etrangers prend une décision concernant le séjour* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit l'extrait de la décision attaquée en ce qui concerne les craintes du requérant en cas de retour en Grèce. Elle explique que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant « *avait bel et bien invoqué des éléments nouveaux, tirés de la situation des migrants en Grèce, dans sa demande de séjour 9bis et que la partie adverse en fait d'ailleurs référence dans sa décision de sorte que les deux paragraphes sont en contradiction* ».

Elle reproduit ensuite les éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et estime « *Que le fait que la situation humanitaire désastreuse en Grèce constitue bien un élément nouveau en lien avec les craintes du requérant et l'impossibilité de se rendre en Grèce et ce même temporairement* ».

Elle ajoute « *Qu'en effet, en raison de son jeune âge et de sa minorité à son arrivée en Grèce, le requérant doit être considéré comme une personne vulnérable et doit donc faire un examen particulier de sa situation et de son impossibilité de se rendre même temporairement en Grèce et ce afin d'y lever les autorisations de séjour ; Que la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en indiquant dans la décision attaquée que le requérant n'a pas fait état d'éléments nouveaux* ».

Elle estime qu'une nouvelle fois, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'éléments trop généraux et qu'il n'y en a aucun qui démontre le risque individuel en cas de retour en Grèce. Elle estime quant à elle, *« Que comme expliqué ci-dessus, cette situation humanitaire désastreuse concernant les migrants qui introduisent des demandes d'asile en Grèce, ce qui est exactement le cas du requérant ; Qu'il ressort donc clairement de la demande, en quoi la situation telle que décrite dans les informations jointes implique un risque individuel en cas de retour du requérant dans son pays de résidence ; Qu'il a donc été démontré en quoi cette situation générale peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant le retour du requérant en Grèce particulièrement difficile au regard de sa propre situation de personne vulnérable (mineur non accompagné et maltraité) »*. Elle s'adonne à de nouvelles considérations générales quant au devoir de minutie et à l'obligation de motivation et conclut en la violation de ces principes en ce que la partie défenderesse se contredit.

Elle invoque les arrêts du Conseil n°118.112 du 31 janvier 2014 et n°42.303 du 26 avril 2010 et soutient *« Que si le CCE a considéré dans son arrêt relatif à la demande de protection internationale du requérant que « les informations apportées sur les conditions de vie en Grèce des réfugiés ne permettaient pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut», il s'agit de critères propres aux demandes de protection internationale qui ne doivent pas nécessairement être remplis dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis comme en l'espèce. Il s'agit bien d'éléments qui constituent des circonstances exceptionnelles puisqu'elle empêche le requérant de retourner en Grèce pour y introduire une demande en bonne et due forme. » »*.

Elle estime que le requérant est dans la même situation et déclare dès lors que la partie défenderesse devait tenir compte des éléments invoqués à ce titre et *« ne pouvait se contenter de se référer à la décision du CCE qui confirme la décision du CGRA pour écarter les éléments invoqués. Qu'en effet, l'examen des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'article 9bis n'est pas le même que dans le cadre d'une demande d'asile. Que la partie adverse ne peut se contenter de se référer aux décisions d'asile »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution, l'article 74/13 de la Loi ou du principe du délai raisonnable.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque

cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour en Grèce où il a été reconnu réfugié.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse concrète du dossier, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et

individualisé de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation stéréotypée et abstraite et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays de résidence afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les jurisprudences invoquées ne peuvent renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. S'agissant plus précisément des éléments relatifs au long séjour, aux attaches sociales et aux perspectives d'emploi du requérant, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, ils ont bien été pris en considération et note que ceux-ci constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer en Grèce où il a été reconnu réfugié afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que*

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

3.6.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, en ce qui concerne le lien de dépendance qui unirait le requérant à son oncle, force est de constater que si le requérant affirme que son oncle l'a accueilli à son arrivée en Belgique et qu'il l'a aidé financièrement, force est de constater qu'il reste en défaut de démontrer suffisamment et concrètement la situation de dépendance au sens de l'article 8 de la CEDH.

De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement dans le pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.6.3. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans le pays où il est autorisé au séjour aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*.

3.6.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7. S'agissant des craintes de persécutions et de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce, le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de renvoyer à la procédure de protection internationale clôturée et a tenu compte de tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

Il souligne en outre, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.861 du 13 novembre 2017, que l'article 9bis, § 2, 1°, de la Loi, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 septembre 2006, prévoit dorénavant que « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile* », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'« *ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire* » ou parce qu'« *ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile* ».

Le Conseil observe que les craintes du requérant ont été déclarées non fondées par les instances d'asile et qu'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a déjà été écartée, il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le refus de considérer que ces craintes puissent rendre particulièrement difficile le retour au pays de résidence serait de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, quand bien même le requérant a transmis nombre d'informations concernant la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments généraux, sans liens concrets avec le requérant et que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Le Conseil rappelle à cet égard également que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris

en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le deuxième acte attaqué, la partie requérante, n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Ainsi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE